RCS : BASTIA
Code greffe : 2002

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BASTIA atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 00524
Numéro SIREN : 841 479 538
Nom ou dénomination : A VIGNA

Ce dépôt a été enregistré le 01/08/2018 sous le numéro de dépôt 4824

SAS « A VIGNA »
Au capital social de 1.200 Euros
Siège social : U CAROGNU – MONTE – 20 290 BORGO
RCS BASTIA

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 30 JUIN 2017

L'an deux mille dix sept et le 30 juin à 10 heures, les associés se sont réunis au siège social en assemblée générale extraordinaire sur convocation orale du Président.

Sont présents ou représentés :

Monsieur Albino POZZI, titulaire de 100 actions, numérotées de 1 à 100,
ci 100 actions,

Monsieur Samuele POZZI, titulaire de 100 actions, numérotées de 101 à 200,
ci 100 actions,

Monsieur Mose POZZI, titulaire de 100 actions, numérotées de 201 à 300,
ci 100 actions,

Total égal au nombre d'actions composant le capital social,
soit, 300 actions, ci 300 actions.

Monsieur Albino POZZI, Président, préside la séance.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée le texte des résolutions proposées.

Puis, personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes à l'ordre du jour :

- Désignation du Président.
- Nomination d'un Directeur général
- Questions diverses.

PREMIÈRE RÉSOLUTION

L'assemblée décide de nommer en qualité de Président :

Monsieur Albino POZZI, né le 11 septembre 1974 à Bellano-Lecco (Italie), ayant la double nationalité Italienne et Suiise , célibataire, demeurant Chesa Claro La Motta 60 C – 7516 MALOJA (SUISSE)

Monsieur Albino POZZI est nommé Président à compter de ce jour pour une durée illimitée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RÉSOLUTION

La collectivité des associés décide de désigner un directeur général dont les fonctions seront déterminées suivant contrat qui sera signé ultérieurement.

En conséquence, la collectivité des associés décide de désigner à ce poste :

Madame Laura TROJANI, née le 23 juillet 1982 à Bastia (2B) de nationalité française, célibataire, demeurant à MONTE, U Carognu – 20 290 BORGO.

Melle TROJANI exercera ses fonctions à compter de la date d'immatriculation de la société pour une durée d'UN an.

Elle exercera ses fonctions dans la limite des pouvoirs que lui attribueront les associés de la SAS A VIGNA, suivant un mandat spécial.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RÉSOLUTION

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 11 heures.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et les associés.

Monsieur Albino POZZI : (bon pour acceptation des fonctions de Président)
Bon pour acceptation des fonctions de président

Monsieur Samuele POZZI :

Monsieur Mose POZZI :

Aux termes d'un acte SSP établi à Bastia le , il a été constitué une société par actions simplifiées présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination sociale : A VIGNA
Siège social : U Carognu – MONTE – 20 290 BORGO.
Objet social : l'administration, l'aménagement et la réalisation de gros œuvre sur un terrain sis lieudit Storzicone – 20 213 Penta –di –Casinca.
Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS
Capital : 1200 euros en numéraire.
Président : M. Albino POZZI demeurant Chesa Claro La Motta 60 C – 7516 MALOJA (SUISSE), pour une durée illimitée à compter de l'immatriculation de la société au RCS.
Immatriculation au RCS de BASTIA

Duplicata

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BASTIA

SELARL ME NICOLE CASANOVA
PALAIS DE JUSTICE
BP 345 20297 BASTIA CEDEX
TEL 04 95 34 84 70
FAX : 04 95 34 84 71

ME BARON GIUSTI VANINA
131 rue des Pyrénées
75020 Paris 20

V/REF :
N/REF : 2018 B 524 / 2018-A-4824

Le greffier du tribunal de commerce de Bastia certifie qu'il a reçu le 05/07/2018, les actes suivants :

Acte sous seing privé en date du 30/06/2017
- Constitution

Procès-verbal d'assemblée en date du 30/06/2018
- Nomination de directeur général
- Nomination de président

Attestation de dépôt des fonds et liste des souscripteurs

Concernant la société

A VIGNA
Société par actions simplifiée
U Carognu
20290 Monte

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2018-A-4824 le 01/08/2018
R.C.S. BASTIA 841 479 538 (2018 B 524)

Fait à BASTIA le 01/08/2018,
LE GREFFIER

SELARL Nicole CASANOVA Greffier du Tribunal de Commerce -BASTIA-

STATUTS DE SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEES (SAS)
« A VIGNA »
Au capital social de 1.200 Euros
Siège social : U CAROGNU – MONTE – 20 290 BORGO
RCS BASTIA

STATUTS

Entre les soussignés:

Monsieur **Albino POZZI**, né le 11 septembre 1974 à Bellano – Lecco (Italie), de nationalité italienne et suisse, célibataire.
Demeurant : Chesa Claro La Motta 60 C – 7516 MALOJA (SUISSE)

Monsieur **Samuele Luca POZZI**, né le 13 Août 1983 à Norbegno (Italie), de nationalité italienne, marié à Madame Elisa BARINDELLI sous contrat de séparation des biens,
Demeurant : Résidence Colico – 26 rue Campione – 28 823 COLICO (Italie)

Monsieur **Mose Pietro POZZI**, né le 25 novembre 1975 à Bellano (Italie), de nationalité italienne, marié avec Madame Serena DEGANO sous contrat de la séparation des biens,
Demeurant : Résidence Colico – 26 rue Campione – 28 823 COLICO (Italie)

Lesquels ont établi, ainsi qu'il suit les statuts de la société devant exister entre eux et toute autre personne pouvant acquérir la qualité d'associé.

Titre I – Forme – Objet – Dénomination Siège social – Durée

~~Article~~ 1-- Forme:

La Société est une société par actions simplifiée ~~Uniporsonnelle~~ régie par les lois et règlements en vigueur et notamment les articles L 227 – 1 et suivants du Code de Commerce, ainsi que par les présents statuts.

Article 2-- Objet:

En France et à l'étranger, l'administration, l'aménagement et la réalisation de gros œuvre, concernant un terrain situé parcelle N° A 420 et la parcelle A 421 d'une contenance de 51ares et 56 centiares (5156 M2), sis lieudit Storzicone – 20 213 PENTA DI CASINCA

ET plus généralement l'acquisition, la vente, la gestion, l'administration, la location , l'aménagement de tous biens immobiliers, ainsi que l'entretien, travaux de gros œuvre, de tous ces biens, et plus généralement, la réalisation de toutes opérations, se rattachant directement ou indirectement à l'objet social sus décrit, pourvu que ces opérations n'affectent pas le caractère civil de la société.

Article 3-- Dénomination sociale:

La dénomination de la Société est A VIGNA.
Dans tous les actes et documents émis par la Société et destinés aux tiers, la dénomination de la société sera immédiatement précédée ou suivie des mots "société par action simplifiée " ou des initiales "S.A.S. " et du montant du capital social.

Article 4-- Siège social:

Le siège social est fixé à : U CAROGNU – MONTE – 20 290 BORGO.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes par décision du Président, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs par décision des associés, dans les conditions prévues par la loi.

Article 5-- Durée:

La Société a une durée de quatre-vingt-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, à moins qu'il soit procédé à la dissolution anticipée de la Société ou qu'une prorogation de celle-ci soit décidée par les associés.

Titre II – Capital social – Apport Modification du capital social

Article 6-- Apports:

À la constitution, il a été fait apport à la Société des **apports en numéraire suivants sont effectués, savoir:**

- Monsieur Albino POZZI la somme de QUATRE CENTS EUROS (400 euros)
- Monsieur Samuele POZZI la somme de QUATRE CENTS EUROS (400 euros)
- Monsieur Mose POZZI la somme de QUATRE CENTS EUROS (400 euros)

Soit au total la somme de MILLE DEUX CENT EUROS (1200 euros) entièrement libérée sur un compte ouvert au CREDIT AGRICOLE, agence sise à FOLELLI – 20 213 PENTA DI CASINCA.

Article 7-- Capital social:

Le capital de fondation est fixé à MILLE DEUX CENT EUROS (1.200 euros)

Il est divisé 300 parts de 12 euros chacune, portant les n° 1 à 300 , lesquelles ont été souscrites et attribuées à:

- Monsieur Albino POZZI titulaire de 100 parts numérotées de 1 à 100,
- Monsieur Samuele POZZI titulaire de 100 parts numérotées de 101 à 200,
- Monsieur Mose POZZI la titulaire de 100 parts numérotées de 201 à 300

TOTAL 300 Parts

Lesdites parts ont été libérées intégralement ce jour même, ainsi que le reconnaissent expressément et réciproquement les associés fondateurs ci-dessus désignés.

Article 8-- Modification du capital social:

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par une décision collective des actionnaires prises dans les conditions fixées par les présents statuts.
En cas d'augmentation du capital par émission d'actions nouvelles à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservée aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Les associés peuvent renoncer individuellement à leur droit de préférence. Ce droit de préférence peut être supprimé, en tout ou en partie, par une décision collective des associés.
La Société ne peut pas faire appel public à l'épargne.

Titre III – Les actions – Forme des actions – Droits et obligations attachés aux actions – Cession des actions – Inaliénabilité temporaire des actions – Modification du contrôle d'un associé – Exclusion d'un associé

Article 9-- Forme des actions:

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.
Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 10-- Droits et obligations attachés aux actions:

Chaque action donne droit, en ce qui concerne les bénéfices et l'actif de la Société, à une part proportionnelle à la quantité de capital représentée par chaque action.
Chaque associé ne sera responsable du passif de la Société qu'à concurrence du montant représenté par la valeur nominale des actions qu'il détiendra. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les associés feront leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaires.

Article 11-- Cession des actions:

La cession ou la mutation des actions est libre.

Tous les transferts d'actions seront portés dans le registre des mouvements de titres sur production d'un ordre de mouvement de titres.
Il est ouvert au nom de chaque associé un compte d'associé faisant état du nombre d'actions émises par la Société et détenues par ce dernier.
Il en sera de même pour toutes les valeurs mobilières qui pourraient être émises par la Société.

Article 12-- Droit de préemption:

Toute cession des actions de la Société entre associés ou à un tiers non associé, est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après :

L'associé cédant notifie au Président de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :
- le nombre d'actions concernées;
- l'identité du cessionnaire pressenti et celle de ses dirigeants s'il s'agit d'une personne morale;
- le prix et les conditions de la cession envisagée.

La Société notifie alors sans délai par lettre recommandée avec demande d'avis de réception le contenu du projet de cession à tous les autres associés. La Société leur indique également le délai qui leur est accordé pour exercer leur droit de préemption, tel que ce délai est défini ci-dessous.
La réception par la Société de la notification de l'associé cédant fait courir un délai de six semaines, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le cédant pourra réaliser librement la cession envisagée.

Tous les associés ont un droit de préemption de même rang:

Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de cession.
Ce droit de préemption est exercé par notification à la Société dans les quatre semaines au plus tard de la réception par l'associé de la notification adressée par la Société ci-dessus visée. Cette

notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que l'associé souhaite acquérir en vertu de son droit de préemption.
À l'expiration dudit délai de quatre semaines et avant celle du délai de six semaines fixé ci-dessus, la Société doit notifier à l'associé cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception le résultat de la procédure de préemption.
Si les demandes effectuées en vertu du droit de préemption sont supérieures au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes.
Si les demandes effectuées en vertu du droit de préemption sont inférieures au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification.
En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de 30 jours moyennant le prix mentionné dans la notification du projet de cession.
Toutefois, en cas d'exercice du droit de préemption, le ou les associés exerçant ce droit pourront solliciter la détermination du prix des actions concernées par un expert désigné selon les dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. Les honoraires de l'expert seront pris en charge par le ou les associés sollicitant sa nomination. Au terme de l'expertise, le droit de préemption s'exercera alors au plus faible du prix figurant dans la notification du projet et du prix arrêté par l'expert.

Article 13-- Clause d'agrément:

Les actions ne peuvent être cédées y compris entre associés et y compris en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, de cession à un conjoint, un ascendant ou à un descendant, qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés, statuant à la majorité simple des voix des associés disposant du droit de vote.
La demande d'agrément doit être notifiée au Président de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant le nombre d'actions dont la cession est projetée, le prix et les conditions de la cession, l'identité complète de l'acquéreur envisagé
Cette demande d'agrément est transmise sans délai par le Président à tous les autres associés.
Les associés sont alors consultés collectivement dans les conditions prévues au titre V des présents statuts. L'agrément est voté à la majorité simple des associés, l'associé cédant ne participant pas au vote .
Le Président dispose d'un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. À défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.
La décision de la collectivité des associés sur la demande d'agrément est discrétionnaire.
En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit alors être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la notification de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait caduc.
En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification de la décision de la collectivité des associés, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs associés.
Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.
En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un associé ou par la Société en cas de refus d'agrément est déterminé d'un commun accord entre les parties. À défaut d'accord, le prix sera déterminé par

application des dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Article 14-- Modification du contrôle d'un associé:

En cas de modification du contrôle d'un associé au sens de l'article L.355-1 de la Loi du 24 juillet 1966, celui-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de 15 jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux associés le contrôlant désormais.
Si cette procédure n'est pas respectée, l'associé dont le contrôle est modifié pourra être exclu de la Société dans les conditions prévues à l'article 16.
Dans le délai de 30 jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en oeuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de l'associé dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article 16. Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.
Les dispositions ci-dessus s'appliquent également à l'associé de la Société qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

Article 15-- Exclusion d'un associé:

L'exclusion d'un associé ne peut être prononcée que dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts;
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société;
- révocation de ses fonctions de mandataire social;
- condamnation pénale correctionnelle ou criminelle devenue définitive;

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.
L'exclusion est prononcée au terme d'une décision collective des associés statuant à la majorité des deux tiers des voix des associés disposant du droit de vote; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée ne participe pas au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.
La décision d'exclusion ne sera valablement prise que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- notification à l'associé intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 15 jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ; cette notification devant également être adressée en copie à tous les autres associés;
- la décision n'est prise qu'après que l'associé en cause ait pu faire valoir ses observations lors d'une réunion préalable des associés tenue au plus tard 7 jours avant la date prévue pour la consultation des associés sur la décision d'exclusion. La tenue de cette réunion donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal signé par tous les associés présents.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son vote par la collectivité des associés. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions;(il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application "des clauses d'agrément et de préemption" prévues aux présents statuts).
La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.
L'exclusion entraîne dès son prononcé la suspension des droits de vote attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 30 jours de la décision

d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.
Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Article 16-- Nullité des cessions:

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles 12 à 15 des présents statuts sont nulles.

Titre IV – Administration de la Société – Dirigeants – Pouvoirs des dirigeants – Conventions entre la société et ses dirigeants

Article 17-- Dirigeants:

La Société est animée et dirigée par un Président.

La Société est dirigée par un Président pouvant être choisi parmi ou en dehors des associés.
Dans les rapports de la Société avec les tiers, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social.
Le Président peut donner tout mandat qu'il juge nécessaire.
Toutes les décisions ne relevant pas de la compétence de la collectivité des associés sont de la compétence du Président.
Le Président est désigné et révoqué par une décision collective des actionnaires. La décision de nomination déterminera la durée de son mandat, le montant et le caractère fixe ou variable de son éventuelle rémunération, et pourra fixer des limitations à ses pouvoirs, sans que ces limitations soient opposables aux tiers.
Le Président peut être une personne physique ou une personne morale.
Lorsqu'une personne morale est nommée Président de la Société, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent. La personne morale nommée Président de la Société désignera un représentant permanent, chargé d'assumer ces fonctions.
Le Président peut demander à être assister d'un Directeur Général, ou d'un Vice-Président, ..., qui sera désigné et révoqué par les associés. Le Directeur Général, ou Vice - Président... pourra disposer des pouvoirs de direction fixés par les associés et, sur délégation expresse du Président, pourra également représenter la société à l'égard des tiers .

Article 18-- Pouvoirs des dirigeants:

Le Président dirige la Société. Il dispose des pouvoirs les plus larges en toutes matières pour organiser, gérer et orienter les activités de la Société.
Toutefois, les opérations pour lesquelles l'accord préalable doit être donné sont les suivantes :
- vente de fonds de commerce appartenant à la société,
- emprunts,
- cautions et avals et autres garanties.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

Le Président gère les relations avec le Comité d'entreprise s'il en est créé un.

Article 19-- Convention entre la Société et ses Dirigeants:

Le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et un de ses dirigeants. Les associés statuent sur ce rapport. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.
Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.
Il est interdit aux dirigeants de la société autres que les personnes morales, à leur conjoint, ascendants et descendants de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par celle-ci un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser leurs engagements envers les tiers par la Société(article 106 et 262-13 de la Loi)

Titre V – Décisions collectives des associés

Article 20-- Modalités:

Les décisions collectives seront prises, au choix du Président, en assemblée générale ou sur consultation écrite des associés.
Les assemblées générales sont réunies sur convocation du Président, faites par tous moyens, même verbalement. Le Président de la Société présidera l'assemblée, ou en son absence, la personne qu'il aura désignée, ou à défaut l'associé présent représentant le plus grand nombre d'actions.
Les délibérations collectives des associés, que ce soit en assemblée ou sur consultation écrite, seront constatées dans des procès-verbaux établis sur un registre et signé par tous les associés ayant participé à la délibération ou à la consultation.
En assemblée, les associés ont la faculté de se faire représenter par un mandataire de leur choix. Pour participer à l'assemblée les associés doivent justifier de leur identité et de l'inscription en compte de leurs actions au jour de la décision collective.

Les copies des procès-verbaux des décisions collectives pourront être certifiées conformes par le Président ou par toute personne désignée à cet effet par le Président.

Article 21-- Conditions de majorité:

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent.
Les décisions collectives sont prises par un ou plusieurs associés représentant la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés, à moins que les textes légaux ou réglementaires n'exigent l'unanimité des associés.

Article 22-- Décisions collectives obligatoires:

Des décisions collectives des associés sont impérativement requises pour :

- nommer les dirigeants, décider de leur rémunération et de leur révocation;
- nommer les commissaires aux comptes;
- modifier les présents statuts sauf ce qui concerne le transfert du siège social.
- approuver les comptes annuels;
- affecter les résultats;
- approuver le rapport présenté par le Commissaire aux comptes sur les conventions entre la Société et ses dirigeants;
- augmenter, amortir ou réduire le capital;
- décider d'une fusion d'une scission, ou d'un apport partiel d'actif;

- dissoudre la société;
- agréer une cession d'actions
- décider de l'exclusion d'un associé

Pour toutes les autres décisions, les associés confèrent tout pouvoir au Président.

Titre VI – Exercice social – Comptes annuels – Affectation et répartition des bénéfices – Dirigeant.

Article 23-- Exercice social:

L'exercice social commence le premier janvier et se clôture le trente et un décembre .

Article 24-- Comptes annuels:

La Société, par son Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse et arrêté des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Article 25-- Affectation des résultats:

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'Assemblée décide d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.
L'Assemblée peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Article 26-- Commissaire aux comptes:

Les comptes sociaux sont contrôlés par un ou plusieurs commissaires aux comptes conformément aux prescriptions légales, **sauf en ce qui concerne les sociétés anonymes simplifiées ET/OU unipersonnelle.**
Dans les autres cas, un ou plusieurs commissaires suppléants sont désignés en vue de remplacer les titulaires en cas de décès, d'empêchement, de démission de ceux-ci. La suppléance d'un titulaire est assuré par le plus âgé des suppléants désignés.
Si la Société a des filiales ou des participations et est astreinte à publier des comptes consolidés, elle doit désigner au moins deux commissaires aux comptes titulaires.
Les commissaires aux comptes doivent être choisis par les personnes physiques ou morales habilitées dans le cadre des dispositions légales.
Les premiers commissaires aux comptes sont désignés pour une durée de six exercices dans les statuts.
Au cours de la vie sociale, les commissaires aux comptes sont nommés par décision collective des associés. Leur nom n'a pas à être mentionné dans les statuts mis à jour.
Les fonctions du commissaire aux comptes suppléant appelé à remplacer un commissaire titulaire prennent fin à la date d'expiration du mandat de ce dernier, sauf si l'empêchement n'a qu'un caractère temporaire. Dans ce dernier cas, lorsque l'empêchement a cessé, le titulaire reprend ses fonctions, après la prochaine décision collective des associés approuvant les comptes.
Les commissaires aux comptes effectuent les vérifications et contrôles et établissent les rapports prévus par la loi.
Leurs attributions sont fixées par la loi.
La rémunération des commissaires aux comptes est fixée suivant les modalités réglementaires en vigueur.

Article 27-- Contestations entre associés:

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou pendant sa liquidation, soit entre la Société et les associés, soit entre les associés, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

Article 28-- Pouvoirs en vue des formalités:

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Article 29-- Actes accomplis pour le compte de la société en formation

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société est annexé aux présents statuts.
Cet état a été tenu à la disposition des associés dans les délais légaux au siège social.

Fait à BASTIA
Le 30.06.2017

Monsieur Albino POZZI :

Monsieur Mose POZZI :

Monsieur Samuel POZZI :

(en 4 originaux, dont un pour être conservé au siège de la Société et 3 pour les diverses formalités.)

CRÉDIT AGRICOLE
CORSE
BANQUE ET ASSURANCES

ATTESTATION DE DÉPOT

Pour constitution de capital social

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de la Corse,
représentée par MOULIS YANNICK dûment habilité à l'effet de la présente,

- certifie avoir reçu en dépôt la somme de 1200,00 euros représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société en formation au capital de 1200 euros :

S.A.S. A VIGNA
U CAROGNE
MONTE
20290 BORGO

sur un compte bloqué dans les conditions légales et réglementaires, ouvert en ses livres sous le n°82103205200, jusqu'à la date d'immatriculation de la société.

Liste des souscripteurs et mention des sommes versées par chacun d'eux :

M. POZZI ALBINO , né(e) le 11/09/1974 à BELLANO
Montant souscrit : 400,00 euros déposés le 16/06/2018

M. POZZI MOSE' PIETRO , né(e) le 25/11/1975 à BALLANO
Montant souscrit : 400,00 euros déposés le 16/06/2018

M. POZZI SAMUELE LUCA , né(e) le 13/08/1983 à MORBEGNO
Montant souscrit : 400,00 euros déposés le 16/06/2018

- et certifie avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque souscripteur sur la liste des souscripteurs qui lui a été présentée.

La Caisse Régionale, dépositaire agréé en sa qualité d'établissement de crédit, décline toute responsabilité quant à l'origine des fonds déposés et leur utilisation après déblocage.

Fait le 16/06/2018 en 2 exemplaires à AJACCIO DIAMANT

Signature du représentant de la Caisse Régionale
MOULIS YANNICK

CRÉDIT AGRICOLE DE LA CORSE
AGENCE
AJACCIO DIAMANT
Tél. : 04.95.51.70.00

Les informations personnelles recueillies peuvent faire l'objet de traitements informatisés. Vous pouvez conformément à la loi accéder aux informations vous concernant, les faire rectifier, vous opposer à leur communication à des tiers ou à leur utilisation à des fins commerciales, en écrivant par lettre simple au siège social de votre Caisse Régionale de Crédit Agricole.

Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de la Corse Société coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit
Siège social : 1 avenue Napoléon III, BP 308,
20193 AJACCIO CEDEX - D 782 989 206 RCS AJACCIO
Société de courtage d'assurances, immatriculée au Registre des Intermédiaires en Assurances sous le n° 07 025 177
Tél. 04 95 29 33 33 - Télécopie 04 95 29 34 17 - www.ca-corse.fr

ViPS_G_ATTESTATION_DEPOT-ATTESTATIONCAPI-2018-01-23 16.36.03.26